



Décision N°05/2023

Objet: Demande de subvention de l'état 2023 / modernisation des installations d'éclairage public de la communauté de communes du Pays de Mormal

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021 et du 15 décembre 2022 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou privé,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes représentée par son président décide de solliciter auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 1 991 620.06 H.T. euros auprès de l'Etat pour la modernisation d'éclairage public de la communauté de communes du Pays de Mormal selon le plan de financement suivant :

	DEPENSES	RECETTES
MODERNISATION ECLAIRAGE PUBLIC	2 845 171 .52 euros	
SUBVENTION ETAT 70 %		1 991 620.06 euros
PARTICIPATION CCPM		
	2 845 171 .52 euros	2 845 171 .52 euros

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mmnsieur Le président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Envoyé en préfecture le 16/01/2023

Reçu en préfecture le 16/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 059-200043321-20230116-05_2023DEC-AU

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 16/01/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le **16 JAN. 2023**
- Transmis le **16 JAN. 2023**
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Guislain CAMBIER

